



**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 A 20H00
SALLE DES FETES JULES MENET**

Étaient présents : Mmes et MM. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Marie, Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, José AZEVEDO, Stéphane LE PECULIER (arrivé à 20H11), Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX,

Étaient absents excusés :

Sylvain PASTORELLO donne pouvoir à Ariel SHEPS
Christine DAVOINE donne pouvoir à Claire HERLIN
Julien CAYZAC donne pouvoir à Hervé FRANEL
Jacqueline GALEAZZI donne pouvoir à Alexa PELAGE
Maria PYRKA, donne pouvoir à Marie, Solange GRILLOT
Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Annick BAZIN donne pouvoir à Mariannick MORVAN
Danièle PAGEARD donne pouvoir à Rodolphe WELSCH
Nicolas FOURNILLON donne pouvoir à Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Était absente :

Laure CHENU

Secrétaire de séance : Ariel SHEPS

La séance débute à 20H03

Adoption du procès-verbal du 23 juin 2021.

PV adopté A 21 voix « POUR » ET 5 voix « CONTRE » (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEAUX, NICOLAS FOURNILLON)

➤ **Informations sur les décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article l2122.22 du code général des collectivités territoriales.**

Décision 39/2021	17/06/2021	Convention d'utilisation de la salle BRUNEL - Association « La Pause Musicale »	A titre gracieux
Décision 40/2021	22/06/2021	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Marché de performance énergétique pour la rénovation de l'éclairage public » - Société SPL des Territoires de l'Essonne	Phase 1 : 5 400 € TTC Phase 2 : 6 930 € TTC Phase 3 : 13 680 € TTC Phase 4 : 3 420 € TTC
Décision 41/2021	22/06/2021	Convention d'utilisation de la salle BRUNEL – Syndicat d'initiative	A titre gracieux
Décision 42/2021	28/06/2021	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Schéma Directeur Immobilier et Énergétique (SDIE) et Accompagnement Marché de performance énergétique pour la rénovation des bâtiments communaux de la Ville » Société SPL des Territoires de l'Essonne	Phase 1 : 72 880 € TTC

Décision 43/2021	01/07/2021	Marché public prestations d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers – Lot 1 – Assurances dommages aux biens et risques annexes – Entreprise PILLIOT/VHV	5 787.53 € TTC / an
Décision 44/2021	01/07/2021	Marché public prestations d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers – Lot 2 – Assurance responsabilité civile et risques annexes – Entreprise GROUPAMA	2 070.87 € TTC / an
Décision 45/2021	01/07/2021	Marché public prestations d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers – Lot 3 – Assurance flotte automobile et risques annexes – Entreprise PILLIOT/GREAT LAKES INSURANCE SE	26 788.24 € TTC / an
Décision 46/2021	01/07/2021	Marché public prestations d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers – Lot 4 - Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus – Entreprise SMACL	612.65 € TTC / an
Décision 47/2021	02/07/2021	Contrat d'architecte Eglise Saint-Pierre – Phase 1,2,3 et 4 – AEDIFICIO SARL	7 525.24 € TTC
Décision 48/2021	05/07/2021	Convention d'organisation de brocante avec la société Les brocantes d'Ile-de-France	Versement à la Commune de 1.70 € TTC par mètre vendu
Décision 49/2021	08/07/2021	Demande de financement « Réhabiliter plutôt que construire » - Opération « Rénovation de l'Église Saint-Pierre »	Appel à hauteur de 250 000 € de subvention
Décision 50/2021	07/07/2021	Contrat animation « La Paille En Fête » - Société K' Dance Animation	1 160.50 € TTC
Décision 51/2021	07/07/2021	Spectacle humoristique DEDO – Société Bonne Nouvelle Productions	1 899 € TTC
Décision 52/2021	07/07/2021	Spectacle humoristique Bonne Nouvelle Comédie – Société Bonne Nouvelle Comedy	1 582.50 € TTC
Décision 53/2021	15/07/2021	Marché public n°2021-02 – Réfection des cours d'école du Groupe Scolaire des Vieilles Vignes – Société TPS	70 920 € TTC
Décision 54/2021	15/07/2021	Signature d'une convention de mise à disposition d'une exposition de 12 tableaux M. Lenoir avec le PNRGF	A titre gracieux
Décision 55/2021	15/07/2021	Hivernal 2022 : Sensibilisation scolaire – Spectacle « Sous le Poids des Plumes » - Compagnie L'Atelier de l'Orage	3 692.50 € TTC
Décision 56/2021	16/07/2021	Étude de Requalification du Parc René Léger et des équipements de l'ancienne piscine – SPL des Territoires de L'Essonne	Phase 1 : 22 362 € TTC Phase 2 : 24 342 € TTC
Décision 57/2021	23/08/2021	Renouvellement du bail de location du logement de l'IEN 10 Bd Angot	12 000 € TTC /an

Décision 58/2021	01/09/2021	Signature des conventions d'occupation des salles communales aux associations	A titre gracieux
Décision 59/2021	09/09/2021	Contrat de services BL Connect Chorus Portail Pro - Données sociales RH – Société SEGILOG	430.47 € TTC/an
Décision 60/2021	10/09/2021	Tarif des stands – Marché de NOËL	- Gratuit pour les exposants Fertois - 50 € pour les exposants extérieurs

DELIBERATIONS

53/CONSULTATION PUBLIQUE : DÉSAPPROBATION DU PROJET « D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION A FONTENAY- LE -VICOMTE »

Conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, il est précisé que le Préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au Conseil municipal de la commune où l'installation est projetée ainsi qu'aux communes concernées par les risques et inconvénients, dans un périmètre d'un kilomètre autour du périmètre du projet d'installation.

Il est rappelé le souhait de la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE de mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques, au lieu-dit "courte-vache" à Fontenay-le-Vicomte.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

CONFIRME la motion visant la désapprobation du projet « de création d'une installation classée localisée à Fontenay-Le-Vicomte (91540) »,

EMET un avis défavorable sur le projet « d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques » à Fontenay-Le-Vicomte, présentée par la société BIOGAZ VAL D'ESSONNE.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération et ce projet de méthanisation agricole.

54/ MODIFICATION DU PERIMETRE DU SIARCE PAR ADHESION DES COMMUNES DE DE SAINT-PIERRE DU PERRY ET DE BUNO-BONNEVAUX

A travers sa stratégie nationale Bas Carbone (SNBC), conformément à l'Accord de Paris, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Compte-tenu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040, dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobiles inscrit à travers le développement des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Aussi, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. Pour sa part, la région Ile-De-France vise l'objectif de 2 000 points de charge publique d'ici à 2021, à répartir sur l'ensemble de son territoire.

Le SIARCE est habilité de par ses statuts à accompagner cette mutation et à mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Ainsi, par délibération du 20 juillet 2020, le Conseil municipal de Buno-Bonnevaux a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité propre au SIARCE.

S'agissant de la commune de Saint-Pierre-Du-Perray, son Conseil municipal a demandé son adhésion au titre de la compétence Mobilité propre au SIARCE, par délibération du 12 décembre 2021.

Conformément à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités, les collectivités adhérentes doivent se prononcer sur l'adhésion des communes de Saint-Pierre-Du-Perray et de Buno-Bonnevaux au SIARCE au titre de la compétence Mobilité propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Pierre-Du-Perray et Buno-Bonnevaux au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au titre de la compétence Mobilité propre,

AUTORISE Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Messieurs les Préfets de l'Essonne, du Loiret et de Seine et Marne afin que soient constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

55/ DECISION MODIFICATIVE N°01 : BUDGET PRIMITIF 2021

Il est rappelé à l'Assemblée que les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif (B.P.). Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'année ou de rectifications d'erreurs matérielles. Elles respectent le principe d'équilibre budgétaire et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

La présente Décision Modificative enregistre essentiellement des ajustements demandés par la trésorerie.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en recettes de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 299.00 €	Régularisation amortissements
777 – Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	11 299.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante	1 100.00 €	Réajustement de crédits suite à admission en non-valeur
6541 – Créances admises en non-valeur	1 100.00 €	
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles	303.00 €	Réajustement de crédits suite à annulation titres années antérieures
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	303.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses d'investissement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 299.00 €	Réajustement relatif à l'amortissement en investissement
13911 – Etat et établissements nationaux	11 299.00 €	
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales	7 320.00 €	Réajustement relatif à l'amortissement en investissement
2313 – Constructions	7 320.00 €	Réajustement

Recettes :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en recettes d'investissement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 13 – Subventions d'investissement	21 779.00 €	Réajustement de crédits nécessaires pour équilibrer la section d'investissement
1323 - Départements	21 779.00 €	
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales	7 320.00 €	Réajustement relatif à l'amortissement en investissement
2031 – Frais d'études	7 320.00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 21 VOIX POUR, 5 CONTRE (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEAUX, NICOLAS FOURNILLON)

APPROUVE les ajustements de crédits proposés ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

56/ INVESTISSEMENT 2022 - REALISATION D'UN PRET RELAIS "FCTVA ET SUBVENTIONS"

L'exercice budgétaire 2021 arrive à son terme et notre bonne maîtrise des crédits est à constater malgré des imprévues (nouvelles dépenses et pertes de recettes).

Préparant d'ores et déjà, l'exercice budgétaire 2022 et constatant dès le 1^{er} semestre 2022 des besoins de financements conséquents (notamment pour le projet « requalification du centre-ville – phase 2 »), il est nécessaire de souscrire, comme pour l'exercice 2021, un prêt relais. Celui-ci venant combler l'attente du FCTVA perçue N+2, tout comme les subventions notifiées et en attente auprès de divers financeurs : CCVE, PNR, Agence de l'eau, Département, Région, État, Europe ...

Aussi, afin d'anticiper le bon équilibre du prochain exercice budgétaire 2022 et le financement des projets d'investissement, il est proposé de prévoir :

- Un prêt relais (préfinancement du FCTVA N-2 et des subventions notifiées mais non encore perçues) : de 735 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 20 VOIX POUR, 5 CONTRE (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEAUX, NICOLAS FOURNILLON)

D'ADOPTER le plan de financement à prévoir comme suit :

- Un prêt relais (préfinancement du FCTVA N-2 et des subventions notifiées mais non encore perçues) : de 735 000 € ;

AUTORISE Madame le Maire à poursuivre les discussions avec les établissements prêteurs consultés pour permettre la signature de chacun, des contrats d'emprunt au mieux des intérêts de la Commune (durée, taux et périodicité notamment) ;

D'AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats, avenants et tous les documents afférents à cette délibération.

57/ MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SOCIALE (CANTINE A 1 EURO)

L'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles (communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale).

Ce fonds, amorcé en avril 2019, s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. L'accès à la cantine permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour.

Pour ce faire, la subvention versée par l'Etat aux communes sera de 3 euros par repas servi aux enfants bénéficiant d'un repas facturé à 1 Euro maximum.

Aussi, les quatre premières tranches du quotient concernant les tarifs de la restauration scolaire sont retenues par cette nouvelle mesure « sociale ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **FIXE** comme indiqué en annexe, les nouveaux tarifs pour les tranches 1 à 4 du quotient familial, sur la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2021.
- **RAPPELLE** que les modalités, d'inscription, de paiement et de remboursement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires, de l'accueil de loisirs et des accueils périscolaires.
- **PRECISE** que les tranches 1 à 4 sont concernées par ce dispositif.
- **DIT** que la tarification sociale « cantine à 1 Euro » est prévue pour une durée de 3 ans et qu'en cas de non-prorogation du dispositif par l'état, le tarif de référence se substituera de fait.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget en cours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

58/ BONS CADEAUX JEUNES DIPLOMES POUR LE BAC 2021

Comme chaque année, il est proposé d'offrir un bon cadeau aux jeunes diplômés de La Ferté-Alais pour le Baccalauréat et le Baccalauréat Professionnel.

Ce bon cadeau sera acheté auprès d'une enseigne nationale à hauteur de 30 € pour les mentions « assez bien » et « bien » et majoré de 20 € pour les mentions « très bien ». Il est précisé que 14 jeunes sont diplômés dont 1 jeune avec mention « Très bien ».

Il est précisé que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux (sauf pour raison médicale ou présence à l'école) ne pourront pas recevoir ces derniers.

Coût total : Baccalauréat et Baccalauréat Professionnel : 440 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** l'achat de bons cadeaux pour les jeunes diplômés de la ville,
- **DIT** que le montant est arrêté à la somme de 30 € pour le Baccalauréat et Baccalauréat Professionnel, ayant eu la mention « assez bien » et « bien ».
- **DIT** que le montant est majoré de 20 € pour les mentions « très bien »,
- **PRECISE** que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux, (sauf pour raison médicale ou présence à l'école avec justificatif adapté), ne pourront pas recevoir ces derniers.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

59/ INSTITUTION DE LA DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES BATIES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que par délibération du 11 février 2021, la commune de La Ferté-Alais a approuvé la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans lequel il établit des règles spécifiques pour assurer la préservation et la valorisation des paysages caractéristiques du territoire, des milieux naturels et des sites, notamment au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Il résulte de l'application combinée des articles R.421-23 et L.115-3 du code de l'urbanisme, que le conseil municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine.

Considérant qu'en application de l'article L. 115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité du paysage ou le maintien des équilibres biologiques ».

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

En effet, ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et in fine, la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones (A) et naturelles (N) définies par le Plan Local d'Urbanisme révisé, afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, de permettre une éventuelle exploitation forestière sur de grands espaces et non sous-divisés ; il s'agit également d'assurer la protection des zones naturelle en raison de la qualité des sites, de la diversité de la faune et la flore.

Il est également nécessaire de protéger, outre les mesures prises par le PLU, les zones U qui, de par leur situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales et de par leur sous dimension en

réseau, justifie le maintien d'un tissu urbain aéré. Dans ce cadre, l'un des soucis essentiels est de conserver un parcellaire et une densité de construction compatibles avec la préservation du couvert arboré.

Dans l'ensemble de ces zones, les parcelles agricoles, boisement, friches, parcs et jardins, sont des éléments forts dans la composition paysagère du territoire.

Considérant l'Église Notre-Dame de l'Assomption, classé au titre des Monuments Historiques, patrimoine emblématique de la commune, dont il s'agit de préserver l'environnement proche.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires des zones Um, Ua, Up, Ug, Upt, Upc, Upv du PLU approuvé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de soumettre à Déclaration Préalable toute division des terrains se trouvant en zones Um, Ua, Up, Ug, Upt, Upc, Upv telle que figurant au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 11 février 2019, et au plan annexé à la présente délibération, afin de pouvoir continuer à assurer leur protection ;

AUTORISE Madame le Maire à annexer cette délibération au Plan Local d'Urbanisme par un arrêté et à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

PRECISE que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs conformément à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne afin qu'elle devienne exécutoire.

60/ REVISION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface du plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux :

$$TA = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental} + \text{taux régional})$$

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération 2019-XII-20 du 16 décembre 2019 votant le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 4,18 %.

L'article L.331-115 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les zones Ua, Ug, Um, Up, Upc, Upt et Upv du PLU sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (donner exemple).

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans les zones Ua, Ug, Um, Up, Upc, Upt et Upv du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 20 VOIX POUR, 5 CONTRE (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEAUX, NICOLAS FOURNILLON)

MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les zones Ua, Ug, Up, Um du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 15 % ;
- dans les zones Upc, Upt, Upv du Plan Local d'Urbanisme, délimitées sur le plan annexé, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 10 % ;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement est modifié et s'établit à 5 %.

EXONERE partiellement en application de l'article L331-9 du Code l'urbanisme

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² pour 50% de leur surface.
- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que prêts locatifs sociaux, prêt locatif à usage social, prêts sociaux location-accession, pour 50% de leur surface.

EXONERE totalement en application de l'article L331-9 du Code l'urbanisme :

- Les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, puis reconduite de plein droit les années suivantes. Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

61/ CONVENTION D'AMODIATION SCI DU CHATEAU

La SCI du Château, sis 29 Rue Jeanne D'Arc à SAINT MANDÉ (94160), a engagé des travaux de restauration immobilière au 10 Place du Marché à La Ferté-Alais (maison jugée en péril imminent).

Pour l'obtention d'un permis de construire, il est demandé à la SCI du Château de mettre à disposition 8 places de stationnement.

Le contexte dans lequel s'inscrit le projet, à savoir un bâti dense sur l'ensemble de la parcelle, situé en centre-bourg et dans le périmètre protégé au titre des Monuments Historiques ne permet pas la création des places de stationnement demandées ni sur l'emprise, ni à proximité.

A défaut de pouvoir réaliser les places de stationnement du projet, et en l'absence de possibilité d'acquérir des places privées à proximité, la SCI du Château s'est donc rapproché de la Commune de la Ferté-Alais pour solliciter l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, possibilité prévue au titre de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « lorsque le bénéficiaire du permis ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement sur son terrain, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum selon la jurisprudence) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions ».

Le principe de l'amodiation a été retenu ; c'est-à-dire le transfert, contre paiement d'une redevance unique, du droit exclusif de la concession de ces 8 places pour une durée de 15 ans.

Le contrat sera souscrit pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature, qui interviendra dès l'obtention de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) de la restauration immobilière au 10 Place du Marché.

Il est précisé que le contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

L'obtention de cette concession sera soumise au versement par l'amodiatraire d'une redevance d'un montant de 666.67 € par place et par année, soit 80 000 € (10 000 € x 8 Places).

La totalité du montant sera payable à la signature de la convention.

Par ailleurs, il est convenu que le bénéficiaire de l'amodiation paye annuellement la quote-part des charges d'exploitation correspondant aux places amodiées.

Ainsi, les services communaux ont estimé à 190 € par an les frais de fonctionnement par place (toutes charges, y compris le personnel direct et indirect) et que ses charges seront indexées à l'indice des consommations, et seront redevable par la copropriété.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'amodiation, au prix total de 80 000 Euros, de huit places de stationnement sise Parking de la Sablière à La Ferté-Alais, au profit de la SCI du Château.

PRÉCISE que le montant de la redevance s'élèvera à 666.67€ par place et par année, soit 80 000€.

PRÉCISE que le montant des charges s'élève à 190 € par place et par an (soit 1520€/an) qui sera redevable par la copropriété de l'immeuble, sis 10 Place du Marché, parcelle cadastré AB 200.

DIT que cette redevance sera actualisée tous les ans selon l'indice de la consommation des ménages urbains hors tabac.

PRÉCISE qu'en cas de renouvellement de l'amodiation, et afin de rester en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la redevance sera à la charge de la copropriété de l'immeuble sis 10 Place du Château, parcelle cadastré AB 200.

DIT que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes seront à la charge exclusive de l'amodiatraire, soit la SCI Du Château.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1er adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires, ainsi que tous les avenants ou prorogations liées à cette amodiation.

62/ INSTAURATION DU PRIX DES BADGES POUR BORNES ESCAMOTABLES

Au vu de la prochaine mise en service des bornes escamotables permettant l'accès à une section de la rue André Branche ;

Il est nécessaire d'informer des modalités de fonctionnement des bornes escamotables installées dans le cadre de la requalification du Centre-ville ;

S'agissant de borne escamotable automatique, les usagers qui souhaitent accéder aux rues concernées par ces restrictions d'accès devront être en possession d'un badge ;

Ces badges seront distribués gratuitement au personnel de la Mairie, aux commerçants, riverains et divers autres usagers (les services de secours, le service de ramassage des OM, les transporteurs de fonds, etc...). Un registre de remise du dit badge sera tenu par les services municipaux ;

En cas de perte, de vol ou de détérioration du badge, le remplacement de celui-ci sera à la charge des détenteurs au tarif en vigueur à la date du remplacement. Il est donc demandé d'adopter le tarif de remboursement en cas de remplacement suite à une perte, un vol ou une détérioration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 20 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (STÉPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEAUX, NICOLAS FOURNILLON)

DÉCIDE que toute personne détentrice d'un badge d'ouverture des bornes escamotables sur la ville, devra s'engager à rembourser la collectivité des frais de remplacement du dit badge en cas de perte, de vol ou de détérioration ;

PRÉCISE que le montant du remboursement sera de 30€ TTC par unité ;

DIRT que la commune mettra à disposition gratuitement un badge par véhicule dans la limite de deux par foyer, dès lors qu'une borne escamotable sera installée pour restrictions d'accès à certaines rues ;

DIT que la dépense est prévue à l'article 60632 et la recette à l'article 70878 du budget communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

63/ EXHAUSSEMENT DES SOLS : AUTORISATION DE PRESCRIPTION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Afin de préserver les caractéristiques environnementales du territoire une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est nécessaire.

En effet, la Commune a approuvé la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français et s'est engagé à protéger, par un règlement adapté dans le document d'urbanisme, les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc.

Malheureusement en présence de risque d'inondations, d'éboulement et d'affaissements.

Il apparaît nécessaire de préserver les ressources naturelles grâce à l'interdiction de réaliser des comblements, affouillements et exhaussements des sols, quelques soient leurs dimensions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements des sols quelques soient leurs dimensions,
- D'interdire les comblements, affouillements et exhaussements de sol même ceux liés aux ouvrage travaux, aménagements et constructions autorisés de la zone (pour les secteurs naturels et agricoles à préserver plus particulièrement),
- De préserver les ressources naturelles et les paysages et en raison de l'existence de risques d'inondations, d'éboulement et d'affaissements.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

64 / DEMANDE DE RETROCESSION DE VOIRIES SITUÉ RUE GEORGES HEREN

La commune a délivré le 10/07/2021 un arrêté de permis d'aménager N° 091 232 20 10001 délivré le 10 juillet 2020, qui a été suivi d'une déclaration d'ouverture du chantier du 7 juin 2021 et la garantie d'achèvement des VRD présenté par la société FERTE HEREN du Groupe PIERREVAL ;

La société SNC FERTE HEREN du Groupe PIERREVAL, propose une rétrocession à la commune, en date du 31/03/2023 au maximum et à titre gratuit ou, selon les exigences de la publicité foncière, moyennant un (1) euro symbolique, du lot 29 et du lot 30 du permis d'aménager N° 091 232 20 10001, correspondant aux parcelles cadastrées : AC 786, AC 759, AC 774, AC 747, AC 748, AC 773. En effet dans le cadre de la négociation du projet d'aménagement, la ville a souhaité élargir la voirie de la rue HEREN ;

Aussi, un projet de convention prévoyant le transfert des voiries précédemment citées est annexé à la présente afin d'établir les clauses entre les parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ACCEPTE à titre gratuit ou, selon les exigences de la publicité foncière, moyennant un (1) euro symbolique, la rétrocession des parcelles AC 786, AC 759, AC 774, AC 747, AC 748, AC 773,

DIT que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de la société SNC FERTE HEREN, Groupe PIERREVAL,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1^{er} adjoint, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des parcelles AC 786, AC 759, AC 774, AC 747, AC 748, AC 773.

65/ CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA FERTÉ-ALAIS ET LA SOCIÉTÉ DARTAGNANS POUR LA MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF

Dans la continuité des travaux déjà réalisés sur :

- La façade Est,
- Les vitraux de la façade Sud,
- La Charpente et la toiture.

Il est désormais envisagé une restauration globale de l'Église Saint-Pierre avec pour projet de créer une « Maison du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture » ;

Une opération d'envergure nationale, « Sauvons nos Monuments » est portée par la société DARTAGNANS, Le Parisien et la Région Ile-de-France. Cette opération spéciale et d'envergure a pour objectif d'aider les institutions à récolter des fonds pour leurs monuments. Les projets retenus bénéficieront d'une couverture médiatique grâce au Parisien, d'une visibilité nationale et internationale grâce à la communauté DARTAGNANS et d'une aide de la région Ile de France.

Aussi, afin de permettre le financement de cette restauration, il apparaît nécessaire de signer une convention de mandat afin de permettre l'accompagnement à la mise en place d'un financement participatif ;

D'autres financeurs ont été sollicités dans ce projet tel que le PNR, le Département, la Région ainsi que le Mécénat du Crédit Agricole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ACCEPTE les termes de la convention annexée à la présente ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et avenant se rapportant à cette délibération.

66/ RÉTROCESSION DE LA PARTIE COMMUNALE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA JUSTICE

Le site de la Justice présente un intérêt écologique particulièrement important, avec la présence 451 espèces végétales et 358 espèces animales ;

Il est à noter que le Département possède déjà 20 hectares du site de la Justice au sein de ce Périmètre Départemental d'Intervention Foncière (PDIF) sur la partie nord, la Commune possède près de 29 hectares ;

L'intégralité de l'aménagement du site de la Justice a été assuré par le Département en 2008. Actuellement l'entretien des équipements, sentiers, parcelles boisées et prairies est assuré par le Département dans le cadre d'une convention de gestion ;

Le Département nous a fait part de son intérêt à disposer de l'intégralité du site naturel de la Justice pour poursuivre un entretien efficient des parties nord et sud, et programme demain des investissements nécessaires à l'amélioration de la sauvegarde du site et de sa sécurisation. En effet à ce jour et sans modification conventionnelle, les investissements conséquents seraient à supporter par la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DEMANDE au Département de l'Essonne d'accepter la rétrocession du site communal de la Justice ;

DIT que les parcelles A437, A436, A433, A432 correspondant au Parking de la Ferme Pédagogique ne seront pas rétrocédés au Département ;

DIT que cette rétrocession se ferait à titre gracieux ;

DEMANDE au Département d'étendre son PDIF sur la partie sud afin de compléter à terme sa maîtrise foncière publique du site naturel de la Justice, tel que défini sur la carte en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération ainsi que tous les avenants nécessaires ;

67/ DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AB 786 – ANCIENNE CASERNE

Considérant l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

L'ancienne Caserne, cadastré AB 786, sis 7 Place du Château n'étant plus affecté à un service public depuis 8 décembre 1992, il en résulte sa désaffectation de fait de ce bien ;

Afin de permettre la vente de la parcelle cadastrée AB 786, un déclassement est nécessaire pour réaliser les actes notariés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 21 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEUX, NICOLAS FOURNILLON)

CONSTATE que le bien est désaffecté de fait depuis le 18 décembre 1992.

DECLASSE le bien sis 7 Place du Château, cadastré AB 786 (ex AB 233 – Lot B) du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

68/ MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ

Selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Lorsqu'un établissement recevant du public de 2ème à 4ème catégorie, et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, ouvre (tel que pour les activités assurées par l'association Vir'Volt localisée sur les parcelles de l'ancien camping), la commune a l'obligation de convoquer une commission communale d'accessibilité ;

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle fait également toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Elle est composée notamment :

- Un ou plusieurs représentants de la commune
- Un représentant d'une association de personne handicapées

- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires lorsqu'il s'agit d'un bâtiment communal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

CRÉE à compter du 1 septembre 2021, la Commission Communale d'Accessibilité ;

DÉSIGNE les membres de ladite Commission comme suit :

Membres titulaires ayant voix délibérative (Élus)	Membres suppléants ayant voix délibérative (Élus)
Stéphane RAYNAL	Ariel SHEPS
Hervé FRANEL	Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

DIT que la commission sera aussi composée par :

- Un représentant d'une association de personne handicapées
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires lorsqu'il s'agit d'un bâtiment communal

PRÉCISE les modalités d'organisation, d'intervention, et de fonctionnement de la commission seront précisées par arrêté municipal ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

69/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS N°5 – PROJETS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DURABLE – AUPRES DE LA CCVE : SAS CENTRE DE LOISIRS AQUARELLE

Il est proposé de réaliser un SAS isolant à l'entrée du Centre de Loisirs Aquarelle.

La création du SAS limitera les courants d'air ainsi que la déperdition de chaleur.

Cela permettra une diminution des consommations énergétiques et donc des coûts de fonctionnement tout en améliorant le confort des usagers.

La CCVE soutient les communes dans la transition écologique de leur territoire grâce au fond de concours n°5 pour des projets relatifs au développement durable à hauteur de 5000€ maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

SOLLICITE un fonds de concours auprès de la Communauté de Commune du Val d'Essonne en vue de participer au financement de la création d'un SAS isolant à l'entrée du Centre de Loisirs Aquarelle, à hauteur de 5000€,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

70/ APPROBATION D'UN PROJET DE CREATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC ET ASSOCIATIF

Depuis des années, la Commune constate la dégradation de certains locaux mis à disposition d'associations, la nécessité de remettre en accessibilité PMR les locaux ouverts au public, tout comme l'évolution de nouveaux besoins en services publics.

Le projet de requalification du Parc René Léger, sis Boulevard Angot, a débuté dans sa phase d'étude avant-projet, qui s'articule autour de :

- La restauration des vestiaires de l'ancienne piscine, qui nécessitera le relogement d'associations, le déplacement des archives de la commune et du stockage du matériel des services techniques.
- La destruction du pavillon vétuste occupé par l'inspection Académique qui devra être relogée ;

De même, la vétusté et l'étroitesse des salles annexes de la mairie nécessiteront à terme d'être détruites. Ces ERP devront être remis en service dans d'autres locaux.

Enfin, l'offre de soins médicaux de proximité au sein de la Commune n'étant actuellement pas suffisant, il est prévu d'agrandir la Maison de santé situé 4 Avenue du Général Leclerc. En conséquence, le RASED actuellement implanté à l'étage, devra faire l'objet d'un relogement.

Pour toutes ces raisons historiques, mais également « actuelles », de par les nouvelles demandes des Fertois, le Conseil municipal avait instauré, par délibérations, le droit de préemption urbain sur la Commune.

A ce jour, il est nécessaire de motiver l'objet d'une éventuelle acquisition de parcelle par voie de préemption. Aussi, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, il est confirmé le besoin de créer un équipement public et associatif permettant l'accueil et le relogement de diverses associations, tout comme celui de services municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITE AVEC 21 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (STEPHANE LE PECULIER, DANIELE PAGEARD, RODOLPHE WELSCH, STEPHANIE CHASSIN DE KERGOMMEUX, NICOLAS FOURNILLON)

APPROUVE le projet de création d'un nouvel équipement public et associatif ;

DIT que l'équipement public et associatif devra idéalement être situé en zone Ua, Um, Up ou Ug du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune : soit prioritairement, à proximité des secteurs « Centre-ville » « Gare » ;

PRÉCISE que le droit de préemption pourra être appliqué lorsqu'une aliénation correspondra au besoin de la Commune afin de permettre l'exécution de ce projet ;

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'indisponibilité le 1er adjoint, à effectuer les démarches administratives, à inscrire au budget communal et à signer tous actes liés à cette délibération.

71/ BONS CADEAUX NOEL – ENFANTS DU PERSONNEL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune offre aux enfants du personnel jusqu'à leurs 13 ans des jouets pour Noël comme suit :

- 30 Euros pour les enfants de leur naissance à leurs 6 ans,
- 35 Euros pour les enfants âgés de 7 à 11 ans,
- 40 Euros pour les enfants âgés de 12 à 13 ans.

Pour les adolescents du personnel âgés de 14 ans et + (16 ans étant la limite d'âge), il est proposé de leur offrir des bons cadeaux auprès d'une grande enseigne à hauteur de 45 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'achat de bons cadeaux pour le Noël des enfants du personnel, selon le barème suivant :

- 30 Euros pour les enfants de leur naissance à leurs 6 ans,
- 35 Euros pour les enfants âgés de 7 à 11 ans,
- 40 Euros pour les enfants âgés de 12 à 13 ans.

DIT que le montant est arrêté à 45 € par adolescent (14 à 16 ans) et qu'il pourra être offert en bons cadeaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

72/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE STATIONNEMENT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES AGENTS EN DÉPLACEMENT POUR FORMATION OU DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements pour nécessités de service dans l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les agents concernés :

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Agent en formation : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Principe de remboursement

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport, y compris les frais de stationnement et de péage,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Indemnité de stage/formation

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
 - à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.
- L'indemnité de stage n'est pas versée par la collectivité aux agents territoriaux durant leur formation d'intégration puisque c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

La prise en charge est possible dès lors que l'organisme de formation n'assure pas le remboursement des frais de déplacement et la fourniture des repas mais aussi en fonction du type de formation.

Les frais sont remboursés pour la totalité de la distance parcourue.

Lors d'un déplacement en mission ou en stage, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux. Il est préférable d'utiliser dès que possible un véhicule de service même si l'agent part de sa résidence familiale pour se rendre sur son lieu de mission/stage.

Les frais de déplacement et les indemnités forfaitaires de stage relatifs aux préparations aux concours ou examen professionnel, à la présentation à un concours ou examen professionnel et à la formation personnelle ne sont pas pris en charge par la Commune.

Indemnités kilométriques à compter du 1er mars 2019

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Type de Véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 C par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 C par km

-Taux de remboursement des frais supplémentaires de repas : 17 euros

-Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) : 70 euros,

- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (en situation de mobilité réduite) : 120 €.

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654).

Le remboursement des frais de repas et d'hébergement est forfaitaire : la dépense de l'agent ouvre droit au versement de l'indemnité fixée par la délibération, quel que soit son montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

ACTE la prise en charge des frais de transports, de stationnement, péages, d'hébergement de repas des agents en formation avec le CNFPT ou un autre organisme agréé en application du livre IX du code du travail ou en mission selon les conditions mentionnées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents à cette décision.

73/ MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine.

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, cet article a posé le principe d'un retour obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2022, 1 an maximum après le renouvellement général des Conseils municipaux, aux 1607 heures annuelles de travail et organise la suppression de ces régimes dérogatoires.

Dans ce contexte, et **bien que les agents de la Commune de la FERTE-ALAIS effectuent déjà les 1607h réglementaires**, il est nécessaire de clarifier certaines modalités d'application en fonctions des types de métiers ou de fonctions.

La commune souhaite donc procéder à la mise à jour du « Guide du temps de travail » en vigueur actuellement, afin de se mettre en conformité avec les récentes évolutions statutaires tant en termes de temps de travail que de motifs de congés et absences. Ce Guide établit les règles de fonctionnement applicables à l'ensemble des agents de la commune

Il intervient ainsi en matière de :

- Cycles de travail et mesure du temps de travail
- Congés annuels, RTT et absences autorisées

- Compte épargne temps, télétravail, congés bonifiés, etc...
- Gestion des heures supplémentaires

L'objectif est également de rendre le règlement plus accessible, lisible de tous et de faciliter son utilisation, en explicitant certaines règles.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ces temps différents selon la spécificité des missions exercées selon besoins des services offerts à la population.

Ainsi, les différents cycles proposés peuvent varier en fonction de chaque service au sein de la commune. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes d'activité soutenue et de faible activité (secteurs de l'animation, de l'entretien, de la ferme pédagogique, ...).

Enfin, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées : à savoir,

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (nombre moyen par an)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
1 Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Ceux-ci sont listés dans le « Guide du temps de travail ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

ADOpte à compter du 1^{er} octobre 2021, le « Guide du temps de travail » des agents de la commune, annexé à la présente.

PRECISE que ce Guide ne déroge pas au statut et modalités de gestion s'agissant :

- des gardiens logés ;
- des astreintes des agents communaux.

DONNE pouvoir au Maire afin de décider de toute modification sur ce Guide selon les formes prescrites et après avis du Comité Technique,

AUTORISE le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents afférents à cette décision

74/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOI PERMANENT N°01-2021

Compte tenu des besoins de service et d'un départ en retraite, un ajustement des grades est nécessaire à compter du 1^{er} novembre 2021, **sans augmentation globale des effectifs** utile au bon fonctionnement des services.

Aussi il vous est proposé :

1) De supprimer 1 poste :

- Un poste adjoint administratif principal 2^{ème} Classe (suite à départ en retraite au 1^{er} décembre)

2) De créer 1 poste :

- Un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} Classe (à compter du 1^{er} novembre, afin d'envisager une passation entre les 2 agents)

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **SUPPRIME** 1 poste tel que présenté ci-dessus.
- **CREE** 1 poste tel que présenté ci-dessus.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

75/ COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°80-IX-2020 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N°03-2020

Le poste de Responsable « Cadre de vie, aménagement et marchés publics » a été créé par délibération le 28 septembre 2020 et ce, dans le grade de Technicien relevant de la catégorie B à temps complet.

Cet emploi peut être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, un agent recruté par voie contractuelle pourrait être recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées.

Le contrat de l'agent pourrait ensuite être renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourrait être reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra dans ces conditions justifier d'une expérience d'au moins 3 ans et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La délibération n°80-IX-2020 créant ce poste n'évoquant pas cette possibilité statutaire, il est nécessaire de le préciser en cas de besoin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

PRECISE qu'un agent pourrait être recruté par voie contractuelle compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées liées au poste de responsable « Cadre de vie - Aménagement et marchés publics ».

AUTORISE le Maire, dans ce cas, à signer un contrat à durée de trois ans, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire.

RAPPELLE qu'une reconduction sera possible sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu à nouveau aboutir.

PRECISE qu'à l'issue d'une période maximale de 6 ans, le contrat pourrait être prolongé pour une durée indéterminée.

PRECISE que l'agent devra dans ces conditions justifier d'une expérience d'au moins 3 ans et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes y afférents.

76/ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES A LA FERME PÉDAGOGIQUE

Il vous est proposé :

La création d'un poste et le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face aux besoins liés à un « accroissement saisonnier d'activités »

- 1 poste d'agent technique polyvalent au sein de la Ferme pédagogique à temps non complet 80%

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à « l'accroissement saisonnier d'activités » pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée,
- **CRÉE**, à ce titre, l'ensemble des emplois précités, à temps non complet afin de faire face aux besoins de service,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ainsi qu'il est proposé.

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

77/ RECRUTEMENT D'UN APPRENTI – SECTEUR « ANIMATION »

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Aussi, il est envisagé le recrutement d'un apprenti au sein du service animation dans le cadre d'un Brevet professionnel de la jeunesse éducation populaire et du sport (BPJEPS) option loisirs tout public du 27 septembre 2021 au 26 septembre 2022.

Le CNFPT prend en charge 3500 euros pour une durée de 12 mois de contrat d'apprentissage sur le montant de la formation de 4950 euros l'année. Un contrat d'apprentissage sera établi et une convention financière rédigée entre le Centre de formation des apprentis et le CNFPT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE L'UNANIMITE

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 27 septembre 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Animation	1	BPJEPS LTP	1 AN

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

La séance est levée à 22H45

La Ferté-Alais, le 29 septembre 2021

Le Maire,
Mariannick MORVAN

